

<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>		
<b>COMMUNE DE BONNE</b>		
<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>		
En Exercice	Présents (P)	Qui ont pris part à la Délibération
23	13	19
<b>DATE DE LA CONVOCAION</b>		
29/04/2025		

**COMMUNE DE BONNE**

Envoyé en préfecture le 19/05/2025

Reçu en préfecture le 19/05/2025

Publié le

ID : 074-217400407-20250505-2025\_33-DE



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025-33

**Séance du 05 mai 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq mai à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal, sous la présidence du Maire, Yves CHEMINAL.

Mme Angélique SCARAMUZZINO a été élue secrétaire de séance.

Nom	P	A	Pouvoir à	Nom	P	A	Pouvoir à
Yves CHEMINAL	X			Laurence TOLLANCE	X		
Chantal FRARIN		X	Yves CHEMINAL	Florian COQUELET		X	
Pascal BEGOT	X			Angélique VAUDAUX		X	
Catherine DENTAND	X			Angélique SCARAMUZZINO	X		
Rosanna DULLAART	X			Jérôme JUGLARET		X	
Denis SERVAGE		X	Françoise DENIBOIRE	Chantal CADOUX		X	Brice BRAYET
Sébastien COLO		X		Karine FOL	X		
Jacques MEYLAN	X			Rémy DERAMECOURT	X		
Françoise DENIBOIRE	X			Jean-Philippe THOMAS		X	Karine FOL
Claude BALTASSAT	X			Brice BRAYET	X		
Marie Claire TEPPE-ROGUET		X	Catherine DENTAND	Yvan BALTASSAT	X		
Pascal PINGET		X	Rémy DERAMECOURT				

### OBJET

**Mise à disposition de salles communales dans le cadre de la campagne municipale 2026**

Monsieur le Maire rappelle que les prochaines élections municipales auront lieu en mars 2026. La période électorale débutera quant à elle officiellement le 1<sup>er</sup> septembre 2025 jusqu'à la veille du scrutin, à minuit.

Dans ce cadre, les listes candidates peuvent solliciter la mise à disposition de salles municipales pour l'organisation de leurs réunions publiques.

Monsieur le Maire rappelle en effet l'article L. 2144-3 du CGCT qui dispose que « *des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil Municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.* ».

L'utilisation d'une salle communale ne doit toutefois pas constituer un don prohibé au sens du Code électoral et le Maire doit veiller au respect de l'égalité de traitement de tous les candidats, sans aucune distinction.

Afin de permettre un traitement équitable de l'ensemble des listes candidates, Monsieur le Maire souhaite que le Conseil municipal se prononce sur les modalités de mise à disposition des salles communales dans le cadre de la campagne municipale à venir. Il indique que puissent être également mises à disposition des salles communales afin de permettre aux listes candidates d'organiser des réunions de travail nécessaires à la conduite d'une campagne électorale.

Dans les limites fixées par l'article L. 2144-3 du CGCT, il est ainsi proposé le droit d'utiliser les salles municipales dans les conditions définies ci-après afin d'y tenir les réunions publiques et les réunions de travail nécessaires à la conduite d'une campagne électorale, sous réserve de la disponibilité desdites salles :

Type de réunion	Salle	Redevance	Modalités de mise à disposition	Matériel mis à disposition
Réunions publiques	Salle communale	Gratuit	Dans la limite de 3 réunions publiques par liste au cours de la période électorale	<p>Inclus :</p> <p>Le matériel strictement nécessaire au bon déroulement des réunions publiques (chaises, tables, sonorisation)</p> <p>Nettoyage des locaux</p> <p>Permanence d'astreinte des services techniques uniquement en cas d'urgence lié à l'accès aux locaux ou un défaut du système de sonorisation</p>
Réunions de travail de liste	<p>Foyer communal</p> <p>Salle des associations située au sein du bâtiment multifonctions</p>	Gratuit	Dans la limite de deux réunions par mois au cours de la période électorale	<p>N'inclus pas :</p> <p>Le prêt de matériel informatique</p> <p>De plus, les salles devront être rendues propres et en ordre.</p> <p>L'organisation de réunions de travail de listes se fera sous la seule responsabilité de la liste ainsi candidate.</p>

#### Modalités de réservation :

Toute demande de réservation de salle devra être adressée à l'adresse mail [accueil@mairie-bonne.fr](mailto:accueil@mairie-bonne.fr) dans un délai minimum de 15 jours avant la tenue de la réunion.

En cas d'incompatibilité de planning en lien avec les associations bénéficiant déjà de mises à disposition de l'une des salles ci-dessus, la commune se réserve le droit de refuser la demande de la liste candidate et de proposer toute autre date compatible avec les exigences et échéances électorales. Afin d'éviter cette éventualité, Monsieur le Maire indique qu'il convient de privilégier les jeudis.

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** les modalités de mise à disposition des salles communales, précisées ci-dessus, dans le cadre de la période électorale relative aux élections municipales 2026 qui débutera le 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après  
télétransmission en Sous-Préfecture le

Et publication le

AINSI FAIT ET DELIBERE

Les mêmes jours, mois et an que dessus

Le Maire,

Yves CHEMINAL

La secrétaire de séance,

Angélique SCARAMUZZINO



A handwritten signature in black ink, likely belonging to Angélique Scaramuzzino.

**Voies et délais de recours :** Dans un délai de deux mois à compter de son affichage, la présente délibération peut faire l'objet :

- Soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble. Il peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;
- Soit d'un recours gracieux exercé directement auprès de la commune. Dans ce dernier cas, l'exercice du recours gracieux auprès de la commune proroge le délai de recours devant le Tribunal administratif d'un nouveau délai de deux mois à compter de la réponse de la commune sur le recours gracieux, que cette réponse soit expresse ou implicite. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).